



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Direction des Etudes

**Point soumis pour avis à la Commission de la Formation et de la Vie
Universitaire**

N° 2019-6

Séance du 21 juin 2019

Président: Pasquale MAMMONE
Vice-président: Corinne ROBACZEWSKI

**Proposition de Charte des associations étudiantes
de l'Université d'Artois**

Condition d'acquisition du vote: majorité des membres présents ou représentés
Nombre de membres présents ou représentés: 18
Nombre de vote pour: 18
Nombre de vote contre: 0
Nombre d'abstention: 0

M. le président soumet au vote la proposition de Charte des associations étudiantes de l'université d'Artois, élaborée par les services vie culturelle et associative, de santé universitaire et des affaires générales et juridiques.

La proposition de Charte des associations étudiantes de l'Université d'Artois est approuvée à l'unanimité.

Fait à Arras, le 21 juin 2019

Le Président,
BETHUNE
ARRAS
UNIVERSITÉ D'ARTOIS
Pasquale MAMMONE
LENS
LIEVIN

SERVICES CENTRAUX

9 RUE DU TEMPLE - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX
Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37
www.univ-artois.fr

CHARTRE DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES DE L'UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Approuvée par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 21 juin 2019 et par le Conseil d'Administration de l'université d'Artois le 05 juillet 2019.

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la charte (CPU, Ministère, organisations étudiantes) pour la dynamisation de la vie associative des universités, le développement et la valorisation de l'engagement étudiant signée le 26 mai 2011,

Vu la circulaire n° 2011-1021 du 3-11-2011 pour le développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,

Vu le décret n°2019-205 du 19-03-2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L.841-5 du code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université d'Artois,

Vu le règlement intérieur de l'université d'Artois,

Vu la délibération du 17 novembre 2017 de la commission formation et vie universitaire de l'Université d'Artois relative à la Reconnaissance de l'engagement des étudiants (Dispositif « R2E »).

Préambule

Les associations étudiantes sont des acteurs incontournables du dynamisme de la vie étudiante sur les différents campus de l'université d'Artois. Les différentes activités qu'elles peuvent mettre en place, culturelles, artistiques, sportives, festives, ou citoyennes, font de l'université d'Artois un lieu où les étudiants peuvent se rencontrer, se cultiver et s'épanouir, au-delà des activités de formation en elles-mêmes.

Les associations sont porteuses de nombreuses valeurs telles que la citoyenneté, la solidarité, l'ouverture d'esprit ou encore l'engagement.

Au travers de cette charte, l'université d'Artois souhaite confirmer la reconnaissance de l'engagement des associations étudiantes dans la vie de l'établissement et contribuer au développement de la vie associative étudiante.

Cette charte concerne tous les acteurs de la vie étudiante : associations étudiantes de l'université d'Artois, services dédiés à la vie étudiante, composantes, ...

Elle rassemble les principes et procédures qui conditionnent la reconnaissance d'une association comme étant « association étudiante de l'université d'Artois ».

Elle précise les droits et obligations des associations étudiantes de l'université d'Artois, domiciliées ou non à l'université d'Artois. La labélisation « association étudiante de l'université d'Artois » donne droit, entre autres, à des financements, des formations à la gestion associative, ou encore à un accompagnement dans la construction et la mise en œuvre de projets et l'organisation d'événements festifs et d'intégration.

Elle rappelle les impératifs en matière d'éthique associative.

I°) QUALITE D'ASSOCIATION ETUDIANTE DE L'UNIVERSITE D'ARTOIS / DOMICILIATION A L'UNIVERSITE D'ARTOIS

Article 1 : *Définition d'une association étudiante de l'université d'Artois*

Constitue une association étudiante de l'université d'Artois toute association respectant les trois critères suivants :

1. le bureau (président, vice-président, secrétaire, trésorier) est intégralement constitué par des étudiants de l'université d'Artois,
2. au moins 50% des membres de l'association sont des étudiants de l'université d'Artois,
3. le projet de l'association vise des activités en lien avec l'établissement (formation, recherche, vie étudiante, culture, international, ...).

Article 2 : *Première demande d'obtention du label « association étudiante de l'université d'Artois »*

Pour qu'une association déjà existante, domiciliée ou non à l'université d'Artois, obtienne le label « association étudiante de l'université d'Artois », le président de l'association doit fournir au Service Vie Culturelle et Associative (SVCA) :

- Une copie des statuts déposés en préfecture et signés,
- Le récépissé de son enregistrement en préfecture (numéro RNA),
- Une copie de la publication au Journal Officiel,
- Un RIB,
- La composition du bureau (nom, prénom, études suivies) et les contacts (téléphone et mail),
- La liste des membres de l'association,
- Le numéro SIRET,
- La présente charte signée par le président de l'association.

Une commission ad hoc (cf. article 4) examine la demande de reconnaissance de la qualité d'association étudiante de l'université d'Artois et émet un avis. Le dossier est ensuite transmis au Président de l'université d'Artois qui examine les propositions et accorde ou non la reconnaissance de la qualité d'association étudiante de l'université d'Artois.

Cas particulier : la création d'une association étudiante respectant l'article 1 de la présente charte et souhaitant être domiciliée à l'université d'Artois : *Demande de domiciliation à l'université d'Artois*

(Inscrire l'université d'Artois en tant que siège social, ne signifie pas l'octroi d'un local)

Nonobstant le principe de liberté qui préside à toute création d'association étudiante, lorsqu'il est demandé la domiciliation à l'université d'Artois, les fondateurs de l'association doivent fournir au Service Vie Culturelle et Associative (SVCA), avant toute démarche en préfecture, un dossier comprenant :

- La demande de domiciliation (annexe 1 à compléter),
- Le projet de statuts,
- Le projet associatif,
- La présente charte signée par le(s) fondateur(s) de l'association.

Après avoir recueillie l'avis du(des) directeur(s) de composante ou du service concerné(s), une commission ad hoc (cf. article 4) examine le dossier et émet un avis. Le dossier est ensuite transmis au Président de l'université d'Artois qui examine les propositions et accorde ou non la domiciliation. L'accord de domiciliation vaut obtention de la labélisation « association étudiante de l'université d'Artois ».

Une fois l'association déclarée en préfecture, l'association transmettra au SVCA :

- Une copie des statuts déposés en préfecture et signés,
- Le récépissé de son enregistrement en préfecture (numéro RNA),
- Une copie de la publication au Journal Officiel,
- Un RIB,
- La composition du bureau et les contacts,
- Le numéro SIRET.

Article 3 : *Commission de labélisation d'association étudiante de l'université d'Artois et de domiciliation à l'université d'Artois*

Il est créé une commission chargée de rendre un avis sur les demandes de labélisation « association étudiante de l'université d'Artois » et de domiciliation à l'université d'Artois. Elle se réunit sur convocation du vice-président en charge de la vie étudiante. Sa composition est la suivante :

- VP en charge de la vie étudiante,
- VP étudiant,
- Responsable du Service Vie Culturelle et Associative ou/et son représentant,
- Responsable du service Vie Etudiante (SVE) ou/et son représentant,

Peut être invité à cette commission tout vice-président, chargé de mission, directeur de composante, responsable administratif ou responsable de service du ou des domaines concernés par la demande de labélisation ou de domiciliation.

Le SVCA est chargé d'instruire les dossiers.

Article 4 : Durée de la labélisation et de renouvellement

La reconnaissance d'une association comme association étudiante de l'université d'Artois entre en vigueur à compter de la date d'autorisation du Président de l'université, pour une durée d'un an, renouvelable. Elle est renouvelée par la signature de la présente charte par le représentant légal de l'association à chaque rentrée universitaire et au plus tard le 30 novembre, et sur présentation :

- Du compte rendu de l'assemblée générale annuelle avec le bilan moral et financier,
- De la liste des membres du bureau de l'association (nom, prénom, études suivies) avec leurs coordonnées (téléphone et mail),
- Du récépissé de déclaration en préfecture, s'il y a eu un changement de bureau,
- Des statuts de l'association, s'ils ont été modifiés.

II°) DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS ETUDIANTES DE L'UNIVERSITE D'ARTOIS

Article 5 : Les droits des associations étudiantes de l'université d'Artois

Au travers de ses différents services, composantes et laboratoires, l'université d'Artois propose aux associations qui en font la demande :

- **Des formations à la gestion associative (SVCA),**
- **Des financements par le FSDIE-CVEC (Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes) et des subventions d'UFR, d'IUT, de services ou de laboratoires,**
- **Un accompagnement à l'organisation d'événements et à la construction et mise en œuvre des projets (SVCA, SVE, ASC, SSU, ...).**
- **Une information sur :**
 - Les démarches administratives à faire pour obtenir une autorisation (vente de petits pains, mise à disposition de locaux...),
 - Les Journées Portes Ouvertes et les manifestations en lien avec les réseaux des anciens (Cap Avenir),
 - La démarche de prévention des risques en milieu festif (Service Santé Universitaire),
 - Les actions et projets portés par les composantes, laboratoires de recherche et services (événements sportifs organisés par Artois Sport Campus (ASC), actions de sensibilisation au handicap organisées par la mission handicap du SVE, activités culturelles, artistiques et associatives organisées par le SVCA, semaine de la mobilité organisée par le service des Relations Internationales, actions proposées par le service de la Formation Continue Universitaire...),

Article 6 : *Les obligations des associations étudiantes de l'université d'Artois*

Les associations étudiantes de l'université d'Artois s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que les dispositions du règlement intérieur de l'établissement et de la présente charte. Elles s'engagent à :

- Transmettre au SVCA la présente charte signée par le représentant légal de l'association, pour l'année universitaire en cours, à chaque rentrée universitaire et au plus tard le 30 novembre,
- Informer l'université d'Artois, via le SVCA, de leurs actions sur les campus et villes universitaires,
- Informer le SVCA de toute modification de l'association (modifications de statuts, dissolution, etc.),
- Participer, dans la mesure du possible, à la Journée Portes Ouvertes (en janvier ou février, organisée par Cap Avenir).

Les associations sont responsables de leurs affichages et du contenu des documents qu'elles diffusent. La diffusion d'informations est possible sur les campus de l'université. Les affiches et documents doivent être directement liés à l'objet de l'association et porter son sigle ou logo. Le droit d'affichage est strictement limité aux panneaux prévus à cet usage ou en libre accès. Toute utilisation du logo de l'université devra faire l'objet d'une autorisation préalable accordée par le président de l'université sur demande auprès du SVCA avant mise à l'impression. Tout projet financé par l'université (FSDIE ou subventions d'UFR, d'IUT, de services ou de laboratoire) a obligation d'apposer le logo de l'université d'Artois. Tout affichage ne respectant pas les valeurs et règles définies dans le règlement intérieur de l'université et de la présente charte sera automatiquement retiré par l'administration.

Article 7 : *Ethique associative*

Les signataires de la présente charte s'engagent à agir dans le respect de la dignité de la personne humaine, de l'ordre public et de la laïcité.

Ils s'engagent par une approche inclusive à favoriser la participation de tous et toutes à la vie associative étudiante, notamment des étudiant(e)s en situation de handicap.

Ils s'engagent également dans une démarche éco-responsable, notamment lors de l'organisation d'un évènement.

III°) PROCEDURES SUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES DES ASSOCIATIONS ETUDIANTES

Article 8 : *Demande d'une subvention au titre du FSDIE*

La qualité de la vie étudiante et de campus est un facteur de réussite. La Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) a donc vocation à financer la vie étudiante. La CVEC doit permettre d'innover et de développer la vie étudiante au sein de l'établissement. Elle doit ainsi être mise à profit pour favoriser la dynamique des campus, notamment par le financement des projets portés par les associations étudiantes via le Fonds de Soutien et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE).

Pour obtenir une subvention au titre du FSDIE, une association étudiante de l'université d'Artois doit présenter un dossier de demande de subvention à la commission Vie Culturelle, Associative et Sportive de l'établissement qui comme précisé dans le règlement intérieur : « soutient et attribue des aides aux projets étudiants, dans les domaines associatifs, culturels (arts plastiques, cinéma, culture et découverte, culture scientifique, danse, musique, écriture, théâtre...) de la citoyenneté, de l'environnement, de la solidarité, du sport, etc. ».

La commission « Vie Culturelle, Associative et Sportive » de l'université d'Artois est présidée par le vice-président chargé de la Vie Étudiante et composée du vice-président Etudiant, de représentants élus ou nommés de chaque UFR, d'étudiants élus à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et au Conseil d'Administration, de représentants du Service Vie Culturelle et Associative, du Service Vie Etudiante et d'Artois Sport Campus, ainsi que des partenaires de la vie associative de l'université d'Artois (Association d'Action Éducative du Pas-de-Calais, Conseil Départemental, Conseil Régional, CROUS).

La commission se réunit trois fois par an.

Les étudiants porteurs de projets sont invités à présenter leur demande devant la commission et l'ensemble des porteurs de projets.

Les critères de recevabilité

Tout projet doit être présenté par une association étudiante de l'université d'Artois.

Un même projet ne pourra être présenté qu'à une seule session de la commission dans la même année universitaire.

Le dossier de demande doit être rempli en bonne et due forme et accompagné de l'ensemble des pièces justificatives. Les étudiants porteurs doivent obligatoirement avoir rencontré au préalable le chargé de vie associative au Service Vie Culturelle et Associative afin de bénéficier d'un accompagnement à l'organisation d'évènements et à la création et mise en œuvre du projet.

La date de réalisation du projet doit impérativement être ultérieure à la date de passage en commission.

Les critères de sélection

Les projets soutenus et accompagnés peuvent être dans les domaines de la culture, de la solidarité, de la santé, du social, du handicap, de la prévention des risques, de la citoyenneté, du sport, de l'environnement, de l'ouverture et de la mobilité internationales, des réseaux d'anciens étudiants (Alumni)...

Seront prioritairement sélectionnés les projets :

- Contribuant à l'amélioration de la qualité de vie des campus,
- Permettant aux étudiants d'être acteurs du territoire,
- Contribuant à développer l'attractivité et la participation citoyenne,
- Ayant une répercussion sur un nombre important d'étudiants,
- Développant une démarche partenariale,
- Favorisant l'accès de tous à la diversité culturelle du territoire.

Les projets non-éligibles :

- Toute activité contraire à la loi,
- Les week-end et voyages purement touristiques,
- Les projets déjà réalisés.

Article 9 : Demande pour l'organisation d'évènements et de mise à disposition de locaux (Cf. Annexe 2 : Procédure de traitement des demandes des associations étudiantes)

La demande doit être faite par écrit (courrier ou mail) adressé au nom du Président de l'université et transmis au service indiqué ci-dessous **15 jours avant** la date de la demande pour **les cas simples et 2 mois** avant la date de l'évènement **pour les cas complexes**.

Cas simples :

- Vente de petits pains, de pâtisseries, de boissons non alcoolisées,
- Installation d'un stand d'information,
- Organisation d'une réunion ou de l'assemblée générale de l'association.

Cas complexes :

- Organisation d'une soirée concert,
- Organisation d'un spectacle de rue,
- Démonstration / rencontre / initiation sportive,
- Soirée étudiante,
- Programmation d'un film,
- Organisation d'un débat,
- Mise à disposition permanente d'un bureau.

MANIFESTATION ORGANISÉE DANS UNE COMPOSANTE par une association étudiante de l'université d'Artois	→ <i>Demande instruite par la composante</i>
MANIFESTATION ORGANISÉE À LA MAISON DE L'ÉTUDIANT (rue Raoul François, 62000 Arras) par une association étudiante de l'université d'Artois	→ <i>Demande instruite par le Service Vie Culturelle et Associative</i>

La décision est matérialisée par un courrier d'autorisation signé par le vice-président en charge de la vie étudiante et le cas échéant par une convention de mise à disposition de locaux signée du président de l'université.

IV°) ORGANISATION D'ÉVÈNEMENTS FESTIFS ET D'INTEGRATION ÉTUDIANTS PAR LES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES DE L'UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Article 10 : Principes directeurs

L'université d'Artois détermine, en application du cadre légal et des préconisations du ministre en charge de l'enseignement supérieur, les principes directeurs d'organisation des événements festifs étudiants qui sont organisés, au sein et en dehors de l'établissement, par les associations étudiantes ayant signé la présente charte. Ils visent à protéger et accompagner les étudiants lors des événements festifs, ainsi qu'à prévenir les risques pour la santé et la sécurité des personnes et des biens tout en favorisant l'animation de la vie étudiante.

Ces principes directeurs comprennent :

- Une déclaration préalable des associations étudiantes de tout événement festif ou dont elles seraient organisatrices (cf. article 13),
- Le respect du cadre légal en matière de bizutage, de commercialisation d'alcool et de lutte contre toute forme de discrimination (cf. article 14),
- Le respect des règles de sécurité selon le type d'événements (cf. article 14),
- La connaissance et la promotion de la prévention et réduction des risques (cf. article 15).

L'association étudiante signataire s'engage à respecter les principes directeurs.

Article 11. Référent « événements festifs »

Dans le cadre des principes directeurs, l'association nomme un référent « événements festifs » qui remplit la déclaration préalable de l'événement (cf. annexe 3). Ce document est à transmettre au SVCA.

Article 12. *Respect du règlement intérieur de l'établissement, de la législation en vigueur et des règles de sécurité*

Les associations étudiantes signataires impliquées dans l'organisation d'événements festifs et d'intégration doivent mettre en œuvre les mesures nécessaires pour respecter le règlement intérieur de l'université d'Artois ainsi que la législation en vigueur (cf. annexe 4).

Les normes de sécurité seront respectées selon l'ampleur de la manifestation, notamment au regard du dimensionnement humain et matériel de chaque dispositif prévisionnel de secours et selon les lois et règlements en vigueur.

Article 13. *Connaissance et promotion de la prévention et réduction des risques pour l'organisation d'événements festifs et d'intégration sûrs et responsables*

Préalablement à l'organisation de tout événement festif et d'intégration, le référent « événements festifs » de l'association signataire doit prendre rendez-vous avec le Service de Santé Universitaire (SSU) pour une sensibilisation « soirée responsable » deux mois avant l'événement.

Afin de sensibiliser l'ensemble des participants à la prévention et à la réduction des risques pour la santé, il est également recommandé de mener des actions de prévention durant l'événement, notamment à travers la tenue d'un stand de prévention et la mise à disposition d'outils de prévention (éthylotests, préservatifs, protections auditives, etc.). A cet effet, les organisateurs d'événements peuvent solliciter le SSU.

Il est également recommandé aux responsables associatifs, notamment aux référents « événements festifs » de suivre la formation aux premiers secours qui leur sera proposée dans le cadre des actions mises en œuvre par le SSU.

Article 14. *Responsabilité civile des associations étudiantes organisatrices d'événements*

La responsabilité civile des associations est engagée lors des événements qu'elles organisent. Elles doivent donc prendre leurs dispositions auprès d'une assurance. La responsabilité pénale d'une association est également susceptible d'être engagée.

V°) APPLICATION DE LA CHARTE DES ASSOCIATIONS ETUDIANTES DE L'UNIVERSITE D'ARTOIS

Article 15 : *Manquement aux dispositions de la présente charte*

La reconnaissance de la qualité d'association étudiante de l'université d'Artois, ainsi que l'autorisation de domiciliation à l'université d'Artois sont résiliable de plein droit et sans préavis dès constat par l'université qu'une association signataire ne respecte pas la présente charte. La résiliation devient alors effective à réception de sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de l'association. Cette mesure s'accompagne automatiquement de la dénonciation d'une éventuelle convention de mise à disposition de local. L'association signataire pourrait également se voir exiger le remboursement de subvention allouée.

Le Président de l'université se réserve le droit de suspendre toute manifestation, notamment pour trouble à l'ordre public, menace à l'hygiène et à la sécurité ou mise en danger des personnes.

Article 16. *Règlement des litiges*

L'université d'Artois et les associations étudiantes signataires de la présente charte s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige relatif à l'application ou l'interprétation de la présente charte. À défaut, tout différend relèvera de la compétence du tribunal administratif.

Signatures :

Le
Pour l'association
Le (la) président(e) :
(nom / prénom, signature)

Le
Pour l'université d'Artois
Le Président :
Pasquale Mammone

Fait en 2 exemplaires (1 pour l'association, 1 pour l'université d'Artois)

Entourer le domaine des activités principales de l'association :

Culture	Sport	Environnement et développement durable
Solidarité	Sciences et techniques	Insertion professionnelle
Association de filières	Discriminations et inégalités	Autres (préciser)

Liste des pièces jointes à la première labélisation, voir article 2

Liste des pièces jointes au renouvellement de labélisation, voir article 4

À l'attention de M. le Président de l'université d'Artois

Fait à le

**DEMANDE DE DOMICILIATION À L'UNIVERSITÉ D'ARTOIS
D'UNE ASSOCIATION ÉTUDIANTE**

Nom de l'association :

.....

Objet de l'association (article 2 des statuts) :

.....

.....

.....

Membres fondateurs :

Prénom	Nom	Mail	Téléphone	Composante de rattachement	Rôle dans l'association	Signature

Veuillez joindre à cette demande les documents suivants :

- le projet de statuts,
- le projet associatif.

À remplir par les services de l'université d'Artois

Avis de la commission de domiciliation : Favorable Défavorable

Décision du Président de l'université d'Artois : Favorable Défavorable

.....
Cette demande de domiciliation est à transmettre au service Vie Culturelle et Associative.

**Procédure de traitement des demandes
des associations étudiantes**

mise à jour le 5 juin 2019

Cette procédure permet de traiter toutes les demandes courantes des associations étudiantes : vente sur le campus, tenue de stand ou de réunion, organisation d'évènement... Elle a été ajustée afin de faciliter les démarches des étudiants, de créer de la proximité avec leurs composantes et de sécuriser les manifestations proposées pour dynamiser la vie de campus.

Pour toute création de nouvelle association, merci d'adresser la demande au SVCA qui sera le service instructeur.

PHASE 1 : Réception de la demande

La demande doit être faite par écrit (courrier ou mail) adressé au nom du Président de l'université et transmis au service indiqué ci-dessous **15 jours avant** la date de la demande pour **les cas simples et 2 mois** avant la date de l'évènement **pour les cas complexes**.

Association étudiante de l'université d'Artois* MANIFESTATION ORGANISÉE DANS UNE COMPOSANTE	→ Demande instruite par la composante
Association étudiante de l'université d'Artois* MANIFESTATION ORGANISÉE À LA MAISON DE L'ÉTUDIANT	→ Demande instruite par le Service Vie Culturelle et Associative
Association extérieure à l'Université mais impliquant des étudiants de l'université d'Artois (ex : AFEV...) et syndicats étudiants	→ Demande instruite par le Service Vie Etudiante
Autre association (extérieure à l'Université et ne relevant pas d'une initiative étudiante)	→ Demande instruite par le secrétariat de la Présidence

*Constitue une association étudiante de l'université d'Artois une association dont la totalité des membres du bureau sont des étudiants de l'établissement, au moins 50% des membres sont étudiants ET dont l'objet vise des activités en lien avec l'université. cf liste des associations étudiantes sur le site de l'université d'Artois.

PHASE 2 : Instruction de la demande

a) cas « simple », soumis à autorisation du directeur de composante

Les cas simples sont traités directement par les services instructeurs. Sont considérés comme cas simple :

Annexe 2 à la charte des associations étudiantes de l'université d'Artois

- vente de petits pains, de pâtisseries
 - vente de boissons
 - stand d'information
 - organisation d'une réunion ou de l'assemblée générale de l'association
1. Vérifier que l'association a fait sa déclaration annuelle auprès du SVCA (ENT/Vie Culturelle et Associative/ liste des associations étudiantes déclarées en 20..-20..).
 2. Vérifier qu'il n'y a pas de risque particulier (pas de cuisson, pas d'alcool, pas d'accueil de public extérieur...)
 3. Etablir un courrier d'accord ou de refus signé du directeur de composante (ENT/Vie Culturelle et Associative/exemple de courrier d'autorisation de vente avec recommandations hygiène et sécurité).

b) cas « complexe », soumis à consultation et conventionnement

Les cas complexes sont traités par le service instructeur, avec l'appui des autres services. Sont considérés comme cas complexes :

- organisation d'une soirée concert
 - organisation d'un spectacle de rue
 - démonstration / rencontre / initiation sportive
 - soirée étudiante
 - programmation d'un film
 - organisation d'un débat
 - mise à disposition permanente d'un bureau
1. *Remettre et faire compléter par l'étudiant une fiche de description de l'évènement* (téléchargeable sur le site de l'UA, l'ENT / Vie Culturelle et Associative) transmise au service instructeur et au SVCA.

Les étudiants peuvent être accompagnés par des services spécialisés :

→ Service Vie Culturelle et Associative (SVCA), prendre contact pour tous les pôles universitaires avec Alexis Vin, chargé de la vie associative au SVCA : alexis.vin@univ-artois.fr

→ Service de Santé Universitaire (SSU), prendre contact avec l'infirmier(e) référent(e) du pôle concerné :

Arras, Douai - Emmanuelle Herchy : emmanuelle.herchy@univ-artois.fr

Béthune - Patrick Lefebvre : patrick.lefebvre@univ-artois.fr

Lens, Liévin - Fatima Aazib : fatima.aazib@univ-artois.fr

Le service instructeur juge si l'évènement **nécessite un accompagnement** par le SVCA et/ou le SSU (exemples : débit de boisson, manifestation de grande ampleur, sollicitation de la mairie ou autre partenaire public...) et transmet si besoin.

2. Recueillir **les avis et recommandations**, dans l'ordre suivant, et si cela vous semble nécessaire (téléchargeable sur ENT / avis interne demande associative) :
 - du Service Hygiène et Sécurité

Annexe 2 à la charte des associations étudiantes de l'université d'Artois

- de la Direction du Patrimoine et de la Logistique
- d'Artois Sport Campus si cela est en lien avec une infrastructure sportive ou une pratique sportive...
- du Président en dernier lieu pour décision finale. La demande d'avis au Président est systématique pour les associations politiques ou culturelles.

PHASE 3 : Réponse et conventionnement pour un cas complexe

En fonction des avis, si la manifestation est acceptée, **le service instructeur établit une convention** (ENT/ Affaires Générales et Juridiques /modèle de convention de mise à disposition de lieux) et la **transmet au SAGJ pour suivi de la procédure habituelle.**

Le SAGJ consulte le SVCA via Sacha. **Le SVCA produit un courrier d'autorisation (ou de refus) de la manifestation** signé par le vice-président à la Vie Étudiante et transmis à la composante pour accompagner les conventions lors de leur signature par l'association.

Les conventions sont ventilées comme suit : un exemplaire pour la composante, un exemplaire pour l'association, un exemplaire pour le SVCA et un exemplaire pour le SAGJ.

NB 1: Concernant la prévention en matière de consommation d'alcool, **il est demandé aux étudiants de prendre rendez-vous avec le SSU pour une sensibilisation « soirée responsable »** et la mise en place d'actions de prévention lors de l'évènement.

NB 2 : Soyez vigilant sur le respect des règles de sécurité (ex : capacités des salles...). Lorsqu' il y a un **changement de destination des locaux** (ex : organiser un concert dans le gymnase), **il est impératif de demander à constituer un dossier GN6** de manifestation exceptionnelle transmis à la Mairie au moins un mois avant la manifestation. Cette démarche est à effectuer en collaboration avec le service Hygiène et Sécurité. Il est nécessaire de vérifier que les locaux sont en adéquation avec la demande.

FICHE DE DESCRIPTION D'ÉVÉNEMENT ORGANISÉ PAR UNE ASSOCIATION ÉTUDIANTE

I. Structure organisatrice de l'événement

Nom de l'association organisatrice :

.....

Nom(s) et prénom(s) du président :

.....

Nom(s) du ou des responsable(s) de l'organisation de l'événement :

.....

Adresse :

.....

Téléphone :

.....

Mail :

.....

UFR ou composante de rattachement :

.....

II. Caractéristiques de l'événement

Type de lieu

- bar/discothèque
- salle privée
- en extérieur
- bâtiment de votre établissement
- salle publique
- autres :

Lieu de l'événement (adresse précise)

.....

Date(s) de l'événement

.....

Horaires de début et de fin

.....

Présence de membres de l'équipe pédagogique ou de présidence/direction ?

- oui
- non

Si oui, combien ?

.....

IV. Éléments liés à la prévention et à la réduction des risques

Présence d'un débit de boisson ?

- oui
- non

Présence de barmans professionnels ?

- oui
- non

Descriptif du dispositif de distribution de boissons alcoolisées et non alcoolisées (quantités, prix, gestion du bar...) :

.....
.....

Dispositif de sécurité routière ?

- oui
- non

Si oui, lequel ?

.....

Moyens de sensibilisation aux risques liés à l'alcool et aux substances psychoactives ?

- oui
- non

Si oui, lesquels ?

.....

Autres dispositifs de prévention mis en place (stand d'information sur les conduites à risques, distribution de préservatifs et de bouchons auditifs...) :

.....
.....
.....

L'organisation de cet événement a-t-elle été menée en lien avec l'université ?

- oui
- non

Si oui, lesquels ?

.....

Date :

.....

Nom du représentant de l'association :

.....

Annexe 3 à la charte des associations étudiantes de l'université d'Artois

Qualité

.....

Signature :

ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS FESTIFS ET D'INTEGRATION ETUDIANTS

Ce que dit le règlement intérieur ...

« PREMIERE PARTIE / LIBERTES ET OBLIGATIONS

I – DROITS ET LIBERTES

1-1 Principe de laïcité, liberté d'expression, neutralité et réserve

Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique. Dans le respect de ces principes, tous les usagers et les personnels disposent de la liberté d'opinion, d'expression et d'information. Ils exercent ces libertés à titre individuel et collectif dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, au principe de laïcité du service public, à la santé, à l'hygiène, et qui ne troublent pas l'ordre public.

1-3 Droit d'association

Les associations doivent respecter les règles de laïcité et de neutralité et leurs activités doivent rester compatibles avec les principes du service public d'enseignement. Les membres de ces organisations doivent avoir un lien étroit avec l'université. ».

« TROISIEME PARTIE : DROITS ET DEVOIRS DES ETUDIANTS

II ACTE D'INTEGRATION, DE BIZUTAGE ET DE BRIMADE

Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le code pénal.

Toute pratique de harcèlement ou de bizutage est interdite et pénalement répréhensible. Le fait de bizutage peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales. En outre, la dégradation des locaux et l'atteinte au bon fonctionnement du service public, pourra faire l'objet de poursuites et de mise en jeu de la responsabilité, indépendamment de la procédure disciplinaire. ».

Ce que dit la loi ...

du bizutage

Article 225-16-1 du code pénal :

Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article 225-16-2 du code pénal :

L'infraction définie à l'article 225-16-1 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

des débits temporaires établis par les associations

Article L3334-2 du code de la santé publique :

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Annexe 4 à la charte des associations étudiantes de l'université d'Artois

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, par voie d'arrêté, la vente des boissons de quatrième groupe, dont la consommation y est traditionnelle, dans la limite maximum de quatre jours par an.

de la répression de l'ivresse publique et protection des mineurs

Article R3353-2 du code de la santé publique :

Le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Article L3353-3 du code de la santé publique :

La vente à des mineurs de boissons alcooliques est punie de 7 500 € d'amende. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, ou l'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation excessive d'alcool dans les conditions fixées à l'article L. 3342-1 sont punies de la même peine.

Le fait de se rendre coupable de l'une des infractions prévues au présent article en ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour un délit prévu au présent chapitre porte au double le maximum des peines encourues.

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an au plus, et celle de l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal.

Les personnes morales coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Article L3342-1 du code de la santé publique :

La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

L'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation excessive d'alcool est également interdite. Un décret en Conseil d'Etat fixe les types et les caractéristiques de ces objets.

de la lutte contre l'alcoolisme

Article L3323-1 du code de la santé publique

Dans tous les débits de boissons, un étalage des boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement est obligatoire.

L'étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients et présenter, dans la mesure où le débit est approvisionné, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons suivantes :

- a) Jus de fruits, jus de légumes ;
- b) Boissons au jus de fruits gazeifiées ;
- c) Sodas ;
- d) Limonades ;
- e) Sirops ;
- f) Eaux ordinaires gazeifiées artificiellement ou non ;
- g) Eaux minérales gazeuses ou non.

Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs.

Si le débitant propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte, il doit également proposer à prix réduit les boissons non alcooliques susmentionnées.

Annexe 4 à la charte des associations étudiantes de l'université d'Artois

Article L3323-2 du code de la santé publique

...

Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques.

Article L3322-9 du code de la santé publique :

Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteilles, des boissons des troisième, quatrième et cinquième groupes à consommer sur place ou à emporter.

Sauf dans le cadre de fêtes et foires traditionnelles déclarées, ou de celles, nouvelles, autorisées par le représentant de l'Etat dans le département dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire.

Il est interdit de vendre des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures, dans les points de vente de carburant.

Il est interdit de vendre des boissons alcooliques réfrigérées dans les points de vente de carburant.

L'action en paiement de boissons vendues en infraction des dispositions du présent article n'est pas recevable.

Article L3342-4 du code de la santé publique :

Une affiche rappelant les dispositions du présent titre (*Titre IV : Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs*) est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter. Les modèles et les lieux d'apposition de ces affiches sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la santé.

de la conduite sous influence de l'alcool

Article R234-1 du code de la route :

I.-Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par :

1° Une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,20 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre et inférieure aux seuils fixés à l'article L. 234-1, chez le conducteur d'un véhicule de transport en commun, ainsi que chez le conducteur titulaire d'un permis de conduire soumis au délai probatoire défini à l'article L. 223-1 ou en situation d'apprentissage définie à l'article R. 211-3 ;

2° Une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,50 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre et inférieure aux seuils fixés à l'article L. 234-1, chez les autres conducteurs.

II.-L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

III.-Toute personne coupable de l'une des infractions mentionnées au I encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

IV.-Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de six points du permis de conduire.

V.-Les dispositions du présent article sont applicables à l'accompagnateur d'un élève conducteur.

de la non-assistance à personne en danger

Article 223-6 du Code Pénal :

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

de la responsabilité pénale

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Annexe 4 à la charte des associations étudiantes de l'université d'Artois

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes

Article R623-2 du code pénal :

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines.

de la dégradation des biens publics et privés

Article 322-1 du code pénal :

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.